

MAIRIE DE BRANTOME EN PERIGORD
24310 BRANTOME EN PERIGORDEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 31
Présents : 25
Votants : 30

L'an deux mille vingt-six, le 08 juillet à dix-huit heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Frédéric VILHES, Maire en exercice.

Étaient présents : VILHES Frédéric, BERNEGOUE Bénédicte, BESSIERE Michel, BOUCAUD THIELENS Anne-Marie, CANIARD Stéphanie, CHOLET Nathalie, CLOFF Marion, COULOUMY Romain, DUVERNEUIL Corinne, ERNAULT Catherine, FARGES Sébastien, FAYE Mathieu, FAYE Monique, FUHRY Dominique, GARNIER Frédéric, JEAN Thierry, LABRUE Pierre, LIORIT Karine, MARBOEUF Béatrice, MAZEAU Pascal, MAZOUAUD Pascal, MELAINE Stella, MICHEL Daniel, MONTET Jean-François, PUYPELAT Jean-François.

Étaient absents excusés : DAUBIGNEY Pascal, DESMAISON Yolande, DOUSSEAU Caroline, GAUDOU Séverine, LAGARDE Jean-Jacques, MICOURAUD Guillaume.

Date d'envoi de la convocation : 02 juillet 2026

Pouvoirs : DAUBIGNEY Pascal a donné pouvoir à MONTET Jean-François ;
DESMAISON Yolande a donné pouvoir à VILHES Frédéric ;
LAGARDE Jean-Jacques a donné pouvoir à BOUCAUD-THIELENS Anne-Marie ;
DOUSSEAU Caroline a donné pouvoir à ERNAULT Catherine ;
GAUDOU Séverine a donné pouvoir à BERNEGOUE Bénédicte.

Madame CLOFF Marion a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Objet : Revalorisation des tarifs de la restauration scolaire

Rapporteur : B. BERNEGOUE

Par délibération 2023/07/99 le conseil municipal de Brantôme en Périgord a instauré une tarification sociale des restaurants scolaires et a adhéré à la mesure dite « cantines à 1 € ».

Le rapporteur rappelle les tarifs applicables aux familles actuellement en vigueur :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS MATERNELS	TARIFS ÉLÉMENTAIRES
1	0 à 622 €	0,50 €	0,50 €
2	623 à 1 000 €	1 €	1 €

AR Prefecture

024-200084127-20260708-DELIB202607100-DE
Reçu le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026

N° 2026/07/100

3	1001 à 1500 €	2,61 €	3 €
4	1501 € et +	2,84 €	3,21 €

Repas Adulte : 5,63 €.

Afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de confection des repas liée à la hausse des matières premières, de l'énergie et des charges d'exploitation, il est proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette évolution permettra de limiter l'impact financier supporté par la commune tout en garantissant la qualité et la continuité du service public de restauration scolaire.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE LA REVALORISATION** des tarifs applicables à la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 comme suit :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS MATERNELS	TARIFS ELEMENTAIRES
1	0 à 622 €	0.60 €	0,60 €
2	623 à 1 000 €	1 €	1 €
3	1001 à 1 500 €	2.70 €	3.07 €
4	1 501 € et +	2.91 €	3.28 €

Repas Adulte : 5,70 €

- **PRÉCISE** qu'afin de pouvoir bénéficier de cette tarification sociale, les familles devront fournir un justificatif de quotient familial ;
- **PRÉCISE**, qu'à défaut de transmission du justificatif susmentionné, le tarif correspondant à la tranche 4 sera appliqué ;
- **PRÉCISE** que les quotients familiaux pris en compte seront ceux applicables au mois de septembre ;
- **PRÉCISE** que ces quotients familiaux seront réactualisés au mois de janvier, sur présentation d'un nouveau justificatif ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de changement de situation familiale en cours d'année, le nouveau quotient, présenté par justificatif, pourra être pris en compte ;
- **PRÉCISE** que la transmission de justificatifs hors délai ne donnera pas lieu à une application rétroactive.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Frédéric VILHES

La secrétaire de séance
Marion CLOFF